

Règlement des transports scolaires du Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées

Table des matières

Préambule	3
Article 1 - Conditions d'accès aux transports scolaires	3
1.1 Conditions générales	3
1.2 Cas particuliers	3
1.3 Scolarité hors du ressort territorial du SMTU	4
Article 2 - Organisation des services du transport scolaire.....	4
2.1 Conditions de création et de maintien des services scolaires.....	4
2.2 Principes généraux d'organisation	4
2.3 Conditions de modifications des services	5
2.4 Circuits scolaires du samedi	5
2.5 Transport vers un établissement privé.....	5
2.6 Utilisation du réseau scolaire du Département	5
2.7 Interruption des transports scolaires	5
Article 3 : Organisation des circuits par une autorité organisatrice de second rang	5
3.1 Principes généraux	5
3.2 Accompagnateurs.....	6
3.3 Prise en charge financière	6
3.4 Cas particulier des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI).....	6
Article 4 – Responsabilités et discipline	6
4.1 Responsabilités des organisateurs	6
4.2 Responsabilités des parents	6
4.3 Obligations des usagers.....	7
4.4 Infractions.....	7
4.5 Sanctions disciplinaires.....	8
Article 5 – Recours.....	8

Préambule

Le présent règlement a pour objet de décrire le cadre réglementaire mis en place par le Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées pour l'organisation du transport des scolaires au sein du ressort territorial. Il fixe notamment :

- les conditions d'accès aux transports scolaires,
- les conditions de création et de maintien des services scolaires,
- les services organisés directement par le SMTUPPP (AO1), et les services de proximité organisés par des organisateurs secondaires (AO2),
- les responsabilités et les questions de discipline.

Article 1 - Conditions d'accès aux transports scolaires

1.1 Conditions générales

Les transports scolaires du SMTU PPP sont accessibles :

- aux scolaires,
- à toute personne de plus de 11 ans, munie d'un titre de transport valide, dans la limite des places disponibles.

On entend par « scolaire » tout enfant scolarisé :

- en classe de maternelle (hors scolarisation anticipée),
- en classe élémentaire,
- en classe de collège,
- en classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel,
- en classe préparatoire à l'apprentissage.

L'élève doit habiter dans le ressort territorial du SMTU et être inscrit dans un établissement public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Éducation Nationale ou le Ministère de l'Agriculture.

L'établissement scolaire doit être soit le plus proche du domicile, soit l'établissement de référence, tous deux dispensant les options obligatoires retenues par l'élève.

Le statut de scolaire permet d'emprunter soit le réseau de lignes régulières, soit le réseau de circuits spéciaux.

L'accès aux services scolaires est soumis à la tarification du réseau IDELIS (sauf cas particuliers mentionnés à l'article 3 du présent règlement).

Les élèves ou les étudiants handicapés dépendent du Conseil Départemental pour leur transport Domicile-Établissement conformément aux dispositions de l'article R213-13 du Code de l'Éducation.

1.2 Cas particuliers

Certains élèves ne remplissant pas les conditions d'accès aux transports scolaires, peuvent bénéficier du transport scolaire, dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de points d'arrêt, ni modification d'horaire.

Il s'agit :

- des élèves non domiciliés dans le ressort territorial du SMTU,
- des élèves effectuant des stages obligatoires en entreprise ou en collectivité,
- des élèves de CM2 participant à la journée pédagogique organisée par le collège,
- des correspondants étrangers des élèves titulaires d'un abonnement scolaire.

Ces élèves ne sont pas prioritaires pour l'accès au transport scolaire. Aucun véhicule supplémentaire ne sera mis en œuvre en cas de problème de surcharge lié à ces élèves.

1.3 Scolarité hors du ressort territorial du SMTU

Le transport des élèves domiciliés dans le ressort territorial du SMTU mais scolarisés à l'extérieur de ce périmètre est assuré par le Département. Il est soumis à la réglementation et à la tarification fixées par le Département. Dans un souci d'équité et afin de promouvoir l'utilisation des transports collectifs, le SMTU offrira un abonnement scolaire IDELIS aux élèves dans cette situation et ayant souscrit un abonnement scolaire auprès du Département.

Article 2 - Organisation des services du transport scolaire

2.1 Conditions de création et de maintien des services scolaires

Dès l'instant où le réseau urbain n'offre pas la possibilité à certains élèves de se rendre dans leur établissement scolaire situé dans le ressort territorial du SMTU, le SMTU peut créer ou étendre un circuit Spécial.

Une telle création ou extension est conditionnée par le respect des critères suivants :

- le temps de parcours ne peut excéder 60 minutes (Tête de ligne ↔ Terminus),
- le point de prise en charge doit concerner au moins 5 élèves, dont l'établissement de référence est distant de plus de 3 km de leur domicile (1,5 km pour les primaires), et être à au moins 500 mètres d'un arrêt existant,
- seuls les usagers répondant aux critères énoncés à l'article 1 et justifiant d'un besoin de transport quotidien seront pris en compte au cours des études de faisabilité.

Les circuits scolaires fonctionnent sur la base du calendrier officiel de l'Education Nationale, à raison d'un aller-retour par jour scolaire.

Les horaires pris en compte sont les horaires officiels d'ouverture et de fermeture des établissements.

Les horaires de desserte n'ont pas pour vocation à répondre aux différents emplois du temps des élèves.

Dans l'hypothèse où un circuit nécessiterait un ou des cars de doublage, seuls les enfants dont le trajet correspond au trajet entre le domicile du représentant légal et l'établissement de référence seront pris en compte. De même, le SMTU se réserve le droit de retirer l'accès aux circuits présentant des surcharges aux élèves effectuant moins de 5 voyages par semaine.

2.2 Principes généraux d'organisation

L'organisation des circuits scolaires doit se faire dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité :

- Les points d'arrêt sont conçus le long des axes principaux, la desserte des écarts pouvant être autorisée si les conditions de manœuvre des véhicules en toute sécurité sont possibles.

- La distance entre deux arrêts consécutifs est au minimum de 500 m et leur création n'est acceptée que si certaines conditions d'accès, de sécurité et de coût sont respectées. Chaque arrêt doit être fréquenté par au moins 5 élèves.

- Une commune ne possédant aucun point d'arrêt sur sa commune peut en faire la demande et s'affranchir du nombre minimum d'enfants par point d'arrêt.

- Un service n'est créé que pour 5 élèves au minimum. Cette condition est assortie d'une justification d'une évolution croissante ou stabilisée du nombre des ayants droit sur cinq ans.

- Le temps de transport des élèves ne doit pas excéder 2 heures par jour (si l'enfant est scolarisé dans son établissement de secteur et que les conditions de circulation et topographiques le permettent)

Le transporteur a l'obligation de respecter les arrêts, les itinéraires et les horaires définis par le SMTU PPP.

- L'arrivée devant les établissements a lieu au plus tard 5 minutes avant le début des cours. Le départ des établissements a lieu au plus tard 15 minutes après la fin des cours. Des amplitudes dérogatoires peuvent être admises si un service d'accueil est assuré dans l'établissement.

Lorsqu'un itinéraire retour a deux services, un à 17h et l'autre à 18h, le retour de 17h est prioritairement dédié aux collégiens. Si le service de 17h est en surnombre, les lycéens seront redirigés vers le service de 18h.

2.3 Conditions de modifications des services

Les demandes de modification des services, création ou modification de points d'arrêt, doivent être adressées au SMTU PPP par la mairie. A réception, les services du SMTU étudieront la faisabilité et adresseront une réponse écrite à la mairie.

Les demandes de modification de circuits doivent être adressées au SMTU avant le 31 mars de l'année précédant la mise en place.

2.4 Circuits scolaires du samedi

Certains circuits scolaires du samedi matin fréquentés par un nombre restreint d'élèves et de manière aléatoire, devront faire l'objet d'une réservation préalable par les familles, de manière à éviter de faire circuler des véhicules à vide. En l'absence de réservation, ces circuits ne seront pas desservis.

Les temps de colle sont exclus du transport scolaire.

2.5 Transport vers un établissement privé

Le transport vers un établissement privé est possible lorsqu'il existe un établissement public à proximité et qu'un service est organisé vers l'établissement public.

2.6 Utilisation du réseau scolaire du Département

Dans un souci de maîtrise de la dépense publique, le SMTU est amené à utiliser les lignes du réseau scolaire du Département pour acheminer certains de ses élèves vers leurs établissements de référence situés à l'intérieur du ressort territorial. Les modalités d'inscription et de tarification sont identiques à celles du réseau de transport scolaire du SMTU. Les élèves concernés bénéficient de deux cartes de transport scolaire : celle du réseau IDELIS et celle du réseau TransportsScolaires64.

2.7 Interruption des transports scolaires

Certains événements majeurs et notamment des événements climatiques (neige, verglas...) peuvent générer des risques pour les élèves utilisant les transports scolaires et causer une interruption de certains services de transports. Dans ce cas, une information est communiquée aux familles des usagers concernés. Les données nécessaires (adresses mail et numéros de téléphones fixes et portables) sont communiquées par les familles lors de l'inscription.

Article 3 : Organisation des circuits par une autorité organisatrice de second rang

3.1 Principes généraux

Le SMTU peut, aux termes des dispositions de l'article 3111-9 du Code des Transports qui régit l'exercice de sa compétence en matière de transport scolaire et de l'article L.213-12 du code de l'éducation, déléguer tout ou partie de celle-ci, notamment à ses communes membres.

Pour permettre une organisation au plus près des usagers, le transport des enfants scolarisés en école primaire est délégué aux communes membres. Celles-ci acquièrent le statut d'autorités organisatrices de transport de second rang (AO2).

Tous les élèves transportés dans le cadre d'un service en AO2 doivent remplir les critères définis aux articles 1 et 2 du présent règlement.

3.2 Accompagnateurs

Pour des questions de sécurité, la mise en place d'un accompagnateur est fortement recommandée, notamment lorsque des enfants de maternelle sont transportés. Les coûts liés à la présence d'un accompagnateur ne sont pas pris en charge par le SMTU.

Le SMTU se dégage de toute responsabilité si la commune décide de ne pas mettre en place d'accompagnateur.

3.3 Prise en charge financière

L'AO2 assume l'intégralité des charges inhérentes à l'exploitation des services dont l'organisation lui est déléguée. En contrepartie, le SMTU lui attribue une subvention de fonctionnement couvrant tout ou partie des charges ainsi engagées.

- Pour les communes peu denses (moins de 70 habitants/km²), le SMTU prend à sa charge le coût total du service de transport. La tarification appliquée correspond à la tarification scolaire du réseau IDELIS homologuée chaque année par le SMTU. Les inscriptions s'effectuent par les canaux commerciaux habituels du réseau IDELIS.
- Pour les autres communes, une subvention de 400€ par élève et par an est versée par le SMTU, sur présentation d'une liste détaillée des élèves concernés. La commune a le choix d'appliquer la gratuité ou de définir une tarification spécifique.

Les coûts liés à des trajets annexes en cours de journée (cantine, activités extrascolaires) ne sont pas pris en charge.

L'accès des services scolaires de primaire aux usagers non scolaires est soumis à l'acceptation écrite de l'AO2 concernée.

3.4 Cas particulier des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)

Le transport d'école à école mis en place dans le cadre de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux est organisé et financé directement par le SMTU.

Les élèves scolarisés sont soumis aux mêmes règles que les autres élèves (articles 1 et 2 du présent règlement). La participation financière du SMTU est conditionnée à une harmonisation des horaires entre écoles afin de limiter les moyens à mettre en œuvre. De même, l'organisation des transports pour la cantine doit se faire dans un esprit de maîtrise des coûts du transport.

L'accès à ces circuits est gratuit. Les inscriptions se font auprès des mairies concernées.

Un accompagnateur est obligatoirement mis en place et financé par les communes concernées.

Article 4 – Responsabilités et discipline

4.1 Responsabilités des organisateurs

Les autorités organisatrices de 1^{er} rang et 2nd rang établissent les points de prise en charge, les jours de fonctionnement, les horaires d'arrivée et de départ des établissements scolaires et la mise en œuvre d'accompagnateurs lorsque le circuit le nécessite.

4.2 Responsabilités des parents

L'élève est sous la responsabilité de sa famille jusqu'à sa montée dans le car et à partir de sa descente du car. Il est fortement recommandé d'accompagner les enfants des écoles primaires jusqu'au point d'arrêt, d'attendre avec eux l'autocar et d'être présent le soir lors de l'arrivée des enfants. Les véhicules des parents ou de leur représentant ne doivent pas être stationnés sur l'aire d'arrêt de l'autocar ou gêner la circulation.

Le soir, les enfants du primaire qui ne sont pas accueillis à la descente du car par un parent seront gardés à bord de l'autocar et déposés en fin de service à la garderie de l'école, à la mairie de résidence de la famille ou à défaut, à la gendarmerie.

Dans l'hypothèse où l'enfant doit rentrer seul, une demande de dérogation est à adresser à l'AO2 accompagnée d'une décharge parentale.

De même, l'utilisation d'un circuit scolaire du secondaire par un enfant du primaire nécessite d'adresser une demande de dérogation au SMTU accompagnée d'une décharge parentale.

4.3 Obligations des usagers

o Titre de transport

Chaque élève doit être muni d'un titre de transport en cours de validité et le valider à chaque montée dans le bus (hors cas particuliers mentionnés à l'article 3 du présent règlement).

En cas d'absence de titre de transport valide, le conducteur laissera monter l'élève en prenant soin de noter les noms, prénoms et coordonnées de l'enfant. Il transmettra les coordonnées à sa hiérarchie qui se rapprochera d'IDELIS. IDELIS contactera les parents. Si l'élève récidive, une amende sera appliquée.

o Montée, descente

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main pour éviter de blesser les autres élèves ou endommager le matériel.

Après descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

o Attitude dans l'autocar

Chaque élève doit rester courtois et assis à sa place pendant tout le trajet, attacher sa ceinture de sécurité, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de se lever et de se déplacer pendant le trajet.

o Rangement des sacs, cartables, etc...

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès de la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages ou des sièges.

4.4 Infractions

o Contrôle des titres

Le personnel de contrôle de l'exploitant peut vérifier les titres de transports à tout moment du trajet, dans les véhicules et dans les zones sous contrôle.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent pouvoir le présenter pendant toute la durée de leur déplacement sur demande au personnel affecté par l'exploitant au contrôle.

o Constatation des infractions

Les voyageurs qui auront enfreint les dispositions de l'article 4.3 seront en situation d'infraction. Ces infractions peuvent, à tout moment du trajet dans les véhicules être constatées par le personnel de contrôle habilité de l'exploitant.

o Peines encourues

Les infractions sont punies de peines prévues par les différents textes légaux ou réglementaires en vigueur, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées par l'exploitant.

o Indemnité forfaitaire transactionnelle

S'il n'y a pas eu tentative manifeste de fraude de la part du voyageur, celui-ci peut éviter toute poursuite pénale en effectuant le paiement d'une indemnité forfaitaire transactionnelle correspondant à l'infraction :

- sur le champ auprès de la personne du service de contrôle de l'exploitant et contre remise d'une quittance,
- dans un délai de deux mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué sur le procès-verbal qui lui a été remis.

Dans le cas d'un paiement différé, l'indemnité forfaitaire est augmentée d'un montant pour frais de dossier. Tout voyageur en situation d'infraction qui refusera le paiement de l'indemnité forfaitaire transactionnelle ou qui acceptant de régulariser sa situation au moyen du paiement de ladite indemnité n'en effectuera pas le règlement, sera passible des poursuites devant les juridictions compétentes.

4.5 Sanctions disciplinaires

o Indiscipline et dégradation du véhicule

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur des faits en question.

Il en est de même en cas de détérioration commise à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires.

La saisine de l'organisateur engage la procédure disciplinaire précisée ci-après.

o Les sanctions

Les sanctions sont les suivantes :

- Un premier avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur avec copie au transporteur et au chef d'établissement ;
- L'exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'organisateur s'il s'agit d'un deuxième avertissement ;
- L'exclusion de longue durée prononcée par le Président du SMTU après avis du chef d'établissement concerné.

En fonction de la gravité des faits, le SMTU se réserve le droit de passer outre les étapes mentionnées ci-dessus en prononçant directement soit une exclusion temporaire de courte durée, soit une exclusion de plus longue durée.

Article 5 – Recours

Toute demande de recours en vue de l'obtention de dérogations aux règles énoncées dans le présent règlement est à formuler pour courrier auprès du Président du SMTU PPP, 2 bis place Royale, 64 000 PAU.